

Le 12 septembre 2017, dans le dossier numéro 550-61-051109-169 du district judiciaire de Gatineau, M. Derrick Clark a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 8 juin 2015, à Gatineau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit préparer pour monsieur Alan Marsden un rapport d'inspection septique relatif à des travaux visés par l'article 2 d) de la *Loi sur les ingénieurs*, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 8 juin 2015, à Gatineau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs, ou s'est servi d'une abréviation de ce titre, soit « P.Eng. / ing. », sur un rapport d'inspection septique, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 8 juin 2015, à Gatineau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est laissé annoncer ou désigner par le titre d'ingénieur ou par une abréviation réservée, soit « P.Eng. / ing. », sur un rapport d'inspection septique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 14 décembre 2015, à Gatineau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est annoncé comme étant « Engineer » (ingénieur) auprès de madame Wendy Katherine, lors d'un entretien téléphonique concernant le rapport d'inspection septique du 142 rue Edgewood, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (3) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 22 mai 2015, à Kazabazua, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit d'avoir préparé pour madame Kim Charron et monsieur Guillaume Poirier un rapport d'inspection septique relatif à des travaux visés par l'article 2 d) de la *Loi sur les ingénieurs*, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 22 mai 2015, à Kazabazua, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs, ou s'est servi d'une abréviation de ce titre, soit « P.Eng. / ing. », sur un rapport d'inspection septique, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 22 mai 2015, à Gatineau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est laissé annoncer ou désigner par le titre d'ingénieur ou par une abréviation réservée, soit « P.Eng. / ing. », sur un rapport d'inspection septique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Derrick Clark au paiement d'une amende de 1 500 \$ par chef, en sus des frais applicables.